



	MOHASEB) (équipement chauffage climatisation)	
2020-09-04déc	COVID – Annulation de loyers « SCM OOZEER-MOHASEB » (cabinet dentaire) - avril et mai 2020	2.000,00€
2020-10-12	Adhésion CAUE 71 – année 2020	234,00€

### **Rapport n°1 : Cabinet médical - Avenants au marché de travaux**

M. Jean-Marc HIPPOLYTE, adjoint en charge des travaux, rappelle que par délibération en date du 2 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux pour la création d'un cabinet médical, dans la co-propriété Bellevue, pour un montant total de 95.882,95€HT.

Le chantier est à présent démarré, et il s'avère que des travaux supplémentaires sont nécessaires :

- lot 4 « doublage, cloisons, peintures » détenu par la société BONGLET. Ils consistent en le remplacement d'une cloison et d'une contre-cloison, en mauvais état, pour un montant de 508,00€HT.
- lot 1 « démolition-gros œuvre » - société DOMUS - avec la création d'un seuil pour la pose des menuiseries extérieures. Le montant des travaux s'élève à 1.351,50€HT

L'ensemble des avenants représente un montant total de 1.859,50€HT soit 1,94% du montant du marché.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire à signer les avenants relatifs aux travaux susmentionnés.

### **Rapport n°2 : Vente de terrains à l'Ouche Poudru : modification de la délibération n°2017-02-16-13**

M. Bernard BOUILLER, adjoint en charge des affaires juridiques et financières, rappelle que par délibération en date du 16 février 2017, le Conseil Municipal a déterminé le montant forfaitaire de vente des 3 terrains situés lieudit L'Ouche Poudru à SAINT SERNIN DU BOIS (cf plan ci-joint).

Le lot 1 a trouvé acquéreur. Il reste, à présent, à vendre les deux autres lots (n° 2 et 3).

Or il s'avère que l'estimation faite alors sur ces deux derniers lots, était basée sur un projet de division, qui ne correspond plus à la division réelle, actuelle, du cadastre.

Il convient donc de revoir les montants forfaitaires de vente de ces deux terrains :

Lot concerné	Superficie	Montant de vente (€HT)
2	16a 36ca dont chemin d'accès de 210m <sup>2</sup> cédé par la commune soit 14a 26ca	22.274,00
3	12a 95ca	20.227,90

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de vendre les parcelles selon les prix forfaitaire susmentionnés

### **Rapport n°3 : Participation de la Commune aux charges de fonctionnement des écoles du Creusot – convention 2020-2026**

Mme Evelyne REGNIAUD, adjointe en charge de l'enfance et de la jeunesse, informe le conseil municipal que la scolarisation en classe maternelle ou élémentaire publique relève de la compétence et donc de la responsabilité des communes.

Afin que les communes d'accueil ne supportent pas seules les frais supplémentaires engendrés par de nouveaux élèves venant de communes extérieures, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement entre la commune du domicile de l'enfant et la commune d'accueil.

Ainsi, en 2014, une convention avait été conclue entre la Commune du Creusot et celle de Saint Sernin du Bois pour définir le système de prise en charge financière et réciprocaire pour l'accueil des enfants dans les écoles primaires. Cette convention avait une durée de 6 ans et établissait le montant par élève et par année scolaire demandé à la commune du domicile de l'enfant et ce jusqu'en 2020.

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient à présent d'en conclure une nouvelle, pour la période 2020-2026, dont le détail est donné en annexe à la présente délibération.

La Commune du Creusot propose d'appliquer une hausse de 2% par an, et ce jusqu'en 2025, la dernière année le tarif étant gelé et la convention étant renégociée.

Par ailleurs, la participation des communes en direction des collèges et fixant 6,40€ par enfant scolarisé dans la commune et fréquentant un établissement scolaire du second degré du Creusot est supprimée, car elle n'entre pas dans le champ de compétence des communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Mme La Maire à :

- signer la convention
- Procéder au paiement ou à la refacturation des couts par enfant et par année scolaire
- inscrire les montants correspondants au budget chaque année

*La discussion s'est élargie sur le nombre d'enfants scolarisés dans les établissements de communes extérieures et réciproquement.*

*Voici un tableau récapitulatif pour l'année scolaire 2020-2021 :*

<i>COMMUNE DE RESIDENCE → COMMUNE D'ACCUEIL</i>	<i>NOMBRE D'ENFANTS</i>
<i>ST SERVIN → LE BREUIL</i>	<i>3</i>
<i>ST SERVIN → LE CREUSOT</i>	<i>15</i>
<i>ST SERVIN → ST FIRMIN</i>	<i>1</i>
<i>LE CREUSOT → ST SERVIN</i>	<i>6</i>
<i>ST FIRMIN → ST SERVIN</i>	<i>4</i>

---

### **Rapport n°4 : Pôle enfance-jeunesse : approbation de l'avant-projet définitif**

Mme Pascale FALLOURD, Maire, rappelle au conseil municipal que dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du pôle enfance-jeunesse, la Commune a recruté un groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le cabinet d'architecture Hervé REGNAULT.

Ce groupement a travaillé sur l'esquisse du futur pôle qui a ensuite été précisé dans un avant-projet

Les futurs locaux consisteront en une extension qui viendra s'accoler au bâtiment déjà existant qui sera réhabilité ; l'objectif étant de pouvoir offrir aux enfants, aux familles et aux agents des conditions d'accueil

et de travail adaptés à tous les publics et conformes aux normes et règles en vigueur. Le détail du projet et les plans sont joints en annexe à la présente délibération.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 499.729,00€HT conformément au plan de financement approuvé le 27 août dernier.

Ainsi, sous réserve que l'avant-projet ne soit pas modifié par les études géotechniques à venir (en auquel cas, il devra être re-soumis à son approbation), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver l'avant-projet définitif tel que présenté
- autoriser la Maire à poursuivre l'opération avec les phases suivantes : Projet, établissement du marché de travaux
- autoriser la Maire à lancer le marché de travaux

---

### **Rapport n°5 : Pôle enfance jeunesse : recrutement d'un coordonnateur SPS et d'un contrôleur technique**

M. Bernard BOUILLER, adjoint en charge des affaires juridiques et financières, informe le conseil municipal que dans le cadre du projet d'extension et de réhabilitation du pôle enfance-jeunesse, élaboré par le groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le cabinet Regnault Architecte, il est nécessaire de recruter, préalablement aux travaux, un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS), ainsi qu'un contrôleur technique.

Quatre organismes ont été consultés.

Après analyse des offres, il est proposé de retenir les mieux-disants à savoir :

- pour la mission SPS : APAVE – 95 rue Pouilly Loché 71000 MACON- pour un montant de 2.250,00€HT
- pour la mission de Contrôle Technique : BUREAU VERITAS – 4 rue Gabriel Lippman 71100 CHALON SUR SAONE - pour un montant 4.630,00€HT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- retenir les entreprises APAVE et BUREAU VERITAS pour effectuer respectivement les missions de coordonnateur SPS et contrôleur technique aux montants susmentionnés
- autoriser Mme la Maire ou son représentant légal à signer tout document se rapportant à ce dossier

---

### **Rapport n°6 : Ressources humaines : création de 3 emplois - modification du tableau des effectifs**

La Maire, rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer 3 emplois : adjoint d'animation (1) et d'adjoint technique (2), en raison du caractère permanent des missions qui leur incombent (missions d'ATSEM, accompagnement des enfants durant les temps de cantine, entretien des locaux..),

**La Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de :

- un emploi d'adjoint d'animation à temps complet,
- un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20h/semaine annualisé,
- un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 8h/semaine annualisé,

Le tableau des effectifs sera ainsi modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la Commune de SAINT SERNIN DU BOIS, chapitre 012, articles 6411,

---

**Rapport n°7 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel territorial**

M. Bernard BOUILLER adjoint en charge des affaires juridiques et financières, informe le conseil municipal qu'il paraît opportun pour la Commune de SAINT SERNIN DU BOIS de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

**Le Conseil Municipal :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commune charge le Centre de gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, paternité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à la Commune ou l'Etablissement public.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2** : la Commune devra de nouveau délibérer aux vues des résultats de la consultation, pour autoriser Mme la Maire à signer les conventions en résultant.

---

### **Rapport n°8 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Mme Pascale FALLOURD, Maire, rappelle au conseil municipal que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement. Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur selon les dispositions proposées.

---

*Pour les 3 délibération suivantes, compte tenu du fait qu'il s'agit de la nomination de délégués, Mme Pascale FALLOURD sollicite l'approbation du conseil municipal pour que cette désignation se fasse à main levée et non au scrutin secret comme l'indique le règlement intérieur. La proposition est acceptée à l'unanimité*

---

### **Rapport n°9 : Désignation du représentant de la Commune à l'Agence Technique Départementale**

Mme Pascale FALLOURD, Maire, rappelle au conseil municipal que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire (ATD71) a été créée en 2009 afin de palier le désengagement de l'Etat en matière d'ingénierie publique. Elle assiste les communes adhérentes sur des thématiques telles que les l'amélioration énergétique des bâtiments publics, les énergies, la voirie, l'urbanisme et l'aménagement des espaces publics.

La Commune de SAINT SERNIN DU BOIS est adhérente à l'ATD71, elle doit donc désigner le représentant de la commune pour siéger aux instances.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer et en cas d'avis favorable, désigner M. Jean-Marc HIPPOLYTE pour représenter la Commune au sein de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire.

---

## **Rapport n°10 : Désignation du Délégué à la Protection des Données (DPD)**

Mme Pascale FALLOURD, Maire, informe le conseil municipal que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles.

Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et doit faciliter la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer depuis le 25 mai 2018.

Ainsi, il appartient aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation peut aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

La CNIL peut effectuer des contrôles. Ainsi les collectivités doivent être en mesure de prouver à tout moment que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents, et qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Il en découle l'obligation pour la Collectivité :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

Le Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui sera nommé aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés)
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état

de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Ainsi, il est proposé de désigner M. Franck LAFAY en tant que Délégué à la protection des données (DPD)

Le Conseil Municipal, est appelé à en délibérer et désigner M. Franck LAFAY en tant que Délégué à la protection des données (DPD) pour la commune de SAINT SERNIN DU BOIS

---

### **Rapport n°11 : Désignation du représentant de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges**

Vu l'article L1609 nonies C IV du Code Général des Impôts relatif à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Madame la Maire expose :

« L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLETC). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

Il revient à l'organe délibérant de la CUCM de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLETC est créée sans limitation de durée et est amenée à intervenir en cas de modification du périmètre de l'EPCI comme cela a été le cas par délibération en date du 3 janvier 2017 suite à l'intégration des Communes d'Essertenne, Perreuil, Mary, Morey, Mont-Saint-Vincent, Saint-Micaud et Saint Romain-sous-Gourdon dans le périmètre communautaire.

Cette commission se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique, et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI. En cas de modification de l'AC sans transfert de charges, sa convocation n'est pas obligatoire.

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLETC à la majorité des deux-tiers. Le législateur est resté silencieux quant à la répartition des sièges au sein de cette commission. La seule précision apportée est la suivante : chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant.

Il appartient aux conseils municipaux des communes membres de procéder à la désignation de son, ou de ses, représentants conformément à la délibération de création adoptée par le conseil de communauté.

En l'absence de précision législatives sur la composition de la CLETC, il vous est proposé de calquer la répartition des sièges au sein de cette commission sur celle du conseil de communauté, soit un représentant pour la commune de SAINT SERNIN DU BOIS.

Il est précisé que les conseils municipaux des communes restent libres de leur choix. Ainsi, ils ne sont pas tenus de redésigner les mêmes élus que ceux qui siègent déjà au conseil de communauté.

Il est donc proposé de désigner Mme Pascale FALLOURD pour représenter la commune de SAINT SERNIN DU BOIS au sein de la CLETC de la CUCM.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner Mme Pascale FALLOURD pour représenter la commune de SAINT SERNIN DU BOIS au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la CUCM

## **DIVERS :**

### **Les travaux en cours :**

M. HIPPOLYTE, adjoint en charge des travaux, informe le conseil Municipal des travaux en cours ou à prévoir sur la Commune :

- les travaux de création d'un nouveau cabinet médical se poursuivent
- un recensement de tous les ouvrages « pluvial » (grilles, avaloirs, fossés...) est en cours avec la CUCM afin d'établir une cartographie précise, qui permettra des interventions ultérieures facilitées
- les rampes des escaliers qui descendent à l'étang + celle au niveau de la digue ont été commandées ; elles sont réalisées par la CIVM et seront posées première quinzaine de novembre
- la réparation de la toiture de la réserve de l'épicerie est en attente de l'intervention de l'entreprise retenue

Questions quant aux reprises de voirie suite aux travaux (sous maîtrise d'ouvrage du Département) de la fibre : des procès-verbaux de réception doivent être établis avec chaque gestionnaire de voirie (Commune, CUCM, Département), ils permettront de vérifier la bonne réalisation des réfections de tranchées. Ces procès-verbaux signés conditionnent le paiement intégral des travaux aux entreprises.

A noter que les travaux liés à la fibre avancent y compris dans la vallée.

### **Retour des différentes Commissions :**

Commission « Transition écologique » : la dernière commission a permis de définir une méthodologie. 6 thématiques ont été identifiées et un coordinateur par thématique, chargé dans un premier temps de rassembler les éléments nécessaires au diagnostic, a été désigné :

- eau
- Déchets
- Déplacements
- Espaces naturels
- Implication des habitants

Le Conseiller en Energie Partagée (CEP) de l'ATD viendra présenter aux élus le bilan énergétique de la commune le 16/11 à 15h30.

### **Questions diverses :**

- Retour sur les visites de quartier : les deux dernières visites (quartiers des Lamours et des Thomas Louis) ont été très riches en échanges, avec une bonne participation des habitants. Les réunions se déroulent le samedi matin à partir de 10h. Une déambulation dans le quartier est organisée à laquelle chacun peut se joindre. Un regroupement se fait en fin de visite.

Les réunions de quartier vont s'arrêter durant la fin de l'année et reprendront l'année prochaine.

- Projets participatifs de végétalisation :
  - Quartier du Clouzeau : avec l'aide du CPIE et CAUE – 3 ateliers ont déjà été réalisés avec la participation des habitants
  - Rue des prés : semence de prairies fleuries par les habitants – en lien avec la CUCM

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

La Maire,  
Pascale FALLOURD